



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/18570/Add.41  
23 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/18570, daté du 8 janvier 1987.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 octobre 1987, le Conseil de sécurité, à sa 2753<sup>e</sup> séance tenue le 15 octobre 1987, a examiné la lettre datée du 21 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim et Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru, concernant la demande de Nauru présentée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies et tendant à ce que la République de Nauru puisse devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/19137). Sur la proposition de son président, le Conseil a décidé, conformément à la pratique suivie en pareil cas, de renvoyer à son comité d'experts pour examen la demande présentée par la République de Nauru et contenue dans le document S/19137. Faisant observer qu'il était hautement souhaitable que le Conseil puis l'Assemblée générale prennent une décision sur cette demande avant la clôture de la quarante-deuxième session, en cours, de l'Assemblée, le Président a également proposé que le Comité d'experts se réunisse le jour suivant, soit le 16 octobre 1987, aux fins d'examiner la demande présentée par la République de Nauru et de pouvoir élaborer son rapport pour le soumettre au Conseil à la séance prévue pour le lundi 19 octobre 1987. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 octobre 1987, le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur aucune des questions figurant dans le document S/18570.